

DEPARTEMENT
DU VAR

MAIRIE DE LES ARCS

ARRONDISSEMENT
DE DRAGUIGNAN

ARRETE

NG/CF/HTS/VM/N°160-2020

OBJET/ Réglementation portant approbation du règlement intérieur de la base nature des Arcs sur Argens

Nous, Maire de la ville de LES ARCS/ARGENS (Var),

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212-1,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité et la salubrité publique et notamment de prendre, dans l'intérêt de la sécurité publique, toutes mesures relatives à la réglementation de la base nature

ARRETE

Article 1 Approuve le règlement ci-annexé de la base nature

Article 2 Le Directeur Général des Services, le responsable des Services Techniques, la Police Municipale et la Brigade de Gendarmerie de Les Arcs (Var), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et transmis à Mr le Sous-Préfet du Département du Var et à la Brigade de Gendarmerie des Arcs sur Argens.

Article 3 La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le juge administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et sa transmission au représentant de l'état. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à LES ARCS/ARGENS le 7 juillet 2020

Mme le Maire



Règlement Intérieur de la base nature

Madame le Maire des Arcs sur Argens, titulaire du pouvoir de police sur le territoire de la commune des Arcs sur Argens a approuvé le présent règlement intérieur par arrêté.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code civil ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté du Maire des Arcs sur Argens n° 160-2020 du 07/07/2020 approuvant le présent règlement intérieur.

I – Préambule.

La base nature est une propriété de la commune, sa superficie est de un hectare. Ce site remarquable offre aux différents publics les possibilités d'expression les plus variées telles que la détente, la pratique d'activités sportives, culturelles, de plein air, de bien-être et de loisirs dans un cadre naturel préservé.

Considérant qu'il est dans l'intérêt général de prendre les mesures propres à :

- assurer pleinement la mise en application de ces principes
- prévenir les risques d'atteinte à l'ordre public et à la sécurité des personnes et des biens
- assurer une bonne gestion du domaine public et de ses équipements
- protéger la faune et la flore et préserver les équilibres biologiques,

Chapitre 1 - Domaine d'application – Dispositions générales

Article 1. Domaine d'application.

Le présent règlement est applicable dans l'enceinte de la « base nature ».

Ce parc de loisirs est situé sur les parcelles cadastrées G 1898-12-1541 pour une superficie totale de 10 795 m²

Article 2. Dispositions générales.

Le présent règlement intérieur s'impose à tous les usagers, les occupants et les prestataires de service, les agents publics sur l'ensemble de l'emprise foncière de la « base nature ».

Certains espaces ou animations, faisant l'objet d'occupation spécifique, sont soumis au présent règlement, hormis les cas d'exception dûment précisés dans leur convention ou titre d'occupation.

Chapitre 2 - Ouverture et circulation.

Article 3. Conditions et horaires d'ouverture.

L'accès au parc est gratuit, tous les jours de l'année, de 08h00 à 22h00 l'été et 09h00 à 19h00 l'hiver

En cas de circonstances exceptionnelles ou pour tout motif d'intérêt général, l'accès au site peut être interdit ou restreint et l'évacuation ordonnée.

L'accès au parc peut être restreint ou conditionné lors de l'organisation de manifestations gratuites ou payantes.

Article 4. Conditions de circulation et de stationnement.

La circulation piétonne est prioritaire en tout lieu.

Est interdit :

- L'accès et le stationnement des véhicules à moteur thermique et électrique dans l'enceinte de la base nature.
- Le camping et le stationnement des véhicules à usage d'habitation mobile

Est autorisée :

- La circulation des fauteuils motorisés des personnes à mobilité réduite.
- La circulation des vélos, trottinettes, rollers et autres moyens de déplacement non motorisés, dans les allées, en observant cependant le principe de respect des autres usagers en roulant notamment au pas ;
- La circulation des véhicules réservés aux secours et/ou des véhicules des forces de l'ordre.
- La circulation des véhicules VL sur les parties goudronnées.
- La circulation des autocars sur les parties goudronnées

Est autorisée sous conditions :

- La circulation des véhicules liés à la maintenance des équipements, à l'animation, aux livraisons et aux services de la base ;

Conditions cumulatives :

- Ces véhicules, autorisés à circuler, ne devront pas excéder un poids total en charge de 3,5 tonnes ;
- Ces véhicules devront dans tous les cas rouler AU PAS.
- Ces véhicules ne sont jamais prioritaires dans l'enceinte du parc.

Chapitre 3 Activités et accès aux animaux.

Article 5. Comportements, usages et activités du public.

En tout temps le public doit :

- Conserver une tenue et un comportement décents, conforme à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

- S'assurer du respect de la tranquillité, le confort et de la sécurité des autres usagers.
- S'assurer du respect des lieux en ne causant aucune dégradation ni aucune pollution.

Dans le respect de ces limites, il est autorisé :

- La pratique d'activités artistiques, sportives de détente et de loisirs à caractère individuel et familial ;
- Les pique-niques;
- Les jeux de ballons sauf si ces derniers troubent la jouissance paisible du site de façon générale ;

Il est interdit :

- Toutes activités de nature à troubler la jouissance paisible du parc ;
- Toutes activités de nature à porter atteinte à la tranquillité et à la sécurité des autres usagers ;
- Toutes activités de nature à causer des dégradations sur les ouvrages, arbres, espaces verts... ou des pollutions
- L'allumage de feux de toute nature, ainsi que l'utilisation de barbecues ou autres matériels assimilés ;
- D'introduire et de consommer des boissons alcoolisées, excepté dans les espaces réservés et mis à disposition à cet effet (restaurant ou espace de vente) au sein du parc et en vertu d'une autorisation spécifique ;
- D'utiliser des armes de quelque nature que ce soit ;
- D'utiliser des jeux, jouets et engins mécaniques roulant ou volant (drones, modélisme...) en dehors des manifestations dûment autorisées par la commune,
- De distribuer ou d'afficher tout tract, prospectus, publicité de toute nature, sauf ceux pour lesquels la commune a donné son aval ;
- D'organiser des sondages d'opinion, des pétitions sauf ceux dûment autorisés par la commune ou organisés par elle ;
- D'organiser des prises de photographie ou de prises de vue à titre commercial individuel ou destinées à une diffusion publique sauf celles autorisées ou organisées par la commune.
- De vendre tout objet, boisson, denrée alimentaire, sauf dans les espaces dûment réservés à cet effet dans le cadre d'une concession ;
- De causer, créer, générer des bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur fréquence ou leur caractère agressif, en particulier, ceux produits par les instruments de musique et de percussion et par la diffusion de musique amplifiée hormis lors de manifestations ou animations dûment autorisées.

Article 6. Usages spéciaux.

Il est strictement interdit :

- De se baigner ;
- De mettre à l'eau tout engin à moteur, ou non, susceptible de transporter des passagers ou non en dehors des espaces concédés à cet effet ;
- De pratiquer des activités nautiques, hormis celles dûment organisées dans les espaces réservés à cet effet et concédés.
- De chasser.

Sont soumis à autorisation expresse et spéciale à solliciter auprès de la commune un mois avant la manifestation :

- L'organisation de cours collectifs, de repas collectifs qui nécessitent une logistique et / ou entraînent une privatisation partielle.
- L'organisation de jeux collectifs et de fêtes folkloriques culturelles.
- La pratique d'activités sportives et / ou de remises en forme rémunérée individuelle et /ou collectives.
- De façon générale, toutes activités entraînant une rémunération et/ou une adhésion.

Article 7. Accès aux animaux.

L'accès au parc est autorisé dans les allées pour les animaux domestiques tenus en laisse selon l'arrêté n° 04-2020 du 09/04/20. Les animaux de 1ère catégorie sont formellement interdits et ceux de 2ème catégorie doivent être muselés. Dans tous les cas, les animaux doivent être tenus éloignés des aires de jeux et les personnes les accompagnants sont tenues de ramasser leurs déjections (sauf titulaires de la carte d'invalidité)

Chapitre 4 – Responsabilité.

Article 8. Responsabilité.

De façon générale, les usagers sont responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes ou par les personnes dont ils doivent répondre, les animaux et les objets dont ils ont la garde (au sens de l'article 1242 du code civil).

Les enfants, notamment quand ils utilisent les jeux mis à leur disposition, sont placés sous la surveillance et la responsabilité de leur parent ou des personnes qui en ont la garde. Ces derniers doivent veiller à ce que les enfants n'accèdent qu'aux équipements correspondant à leur âge tel que mentionné sur la signalétique en place et les utilisent conformément à leur destination.

Article 9. Sécurité.

Les usagers doivent en tout temps veiller à leur sécurité et celle des personnes ou objet ou animaux dont ils ont la garde.

Ils doivent également veiller à ce que leurs activités ou celles des personnes objets animaux dont ils ont la garde, ne puisse en aucun cas mettre en danger la sécurité des autres usagers.

Chapitre 5 - Environnement.

Article 10. Propreté.

Le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, y compris en urinant sur la voie publique, est

puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3^e classe (article Art. R. 633-6 code pénal).

Chacun des usagers devra assurer la propreté du parc. A cette fin il s'oblige :

- à utiliser les réceptacles de déchets mis à sa disposition ou à emporter tous ses détritus ;
- à trier les déchets et à les déposer dans les dispositifs de collecte sélectives mis à sa disposition ;
- à veiller à ce que le réceptacle puisse recevoir sans débordement les dits déchets, sinon il s'oblige à utiliser un autre réceptacle ou à les emporter ;
- à veiller qu'aucun déchet ne puisse s'envoler et notamment aller dans le plan d'eau.

Il est interdit :

- De déposer des déchets des ménages ou des professionnels des objets encombrants, de façon générale des déchets de toute nature et ce même de petites tailles (Mégots de cigarettes chewing-gum...), et des déjections canines dans l'enceinte du Parc.

Article 11. Respect de la faune et la flore.

Chacun des usagers devra respecter et faire respecter :

- La conservation des espaces naturels, la préservation des espèces animales, végétales, le maintien des équilibres bioécologiques ainsi que la protection des ressources naturelles contre toutes les causes de dégradations.
- Les équipements mis à la disposition du public.

Il est interdit :

- de grimper aux arbres, de casser, scier ou prélever les branches d'arbres ou d'arbustes,
- de graver ou peindre des inscriptions, des graffitis sur les troncs des arbres, les mobiliers, murs ou tout autre support composant les équipements de la base de loisirs
- de coller, agrafer, clouer des affiches ou prospectus sur les arbres ou autres supports non prévus à cet effet,
- de prélever de la terre, des tourbes, des fleurs, des plantes ou les fruits des plantes,
- d'abandonner des animaux terrestres ou aquatiques,
- de détruire ou dégrader les espaces naturels et les mobiliers par quelque moyen que ce soit.
- De nourrir les animaux (chats, pigeons..)
- De capturer, de tuer et de troubler la tranquillité des animaux sauvages.
- De sortir de son espace naturel les êtres vivants (tortues, grenouilles....) pouvant se situer sur la base
- De prélever des œufs d'amphibiens ou d'oiseaux.....ou autres ;
- D'introduire toutes espèces animales ou végétales ;
- De procéder à toute opération qui aurait pour conséquence la pollution de l'eau, de l'air ou du sol.

Chapitre 6 – Dispositions finales.

Article 12. Mise en œuvre.

Les infractions au présent règlement feront l'objet d'un procès-verbal conformément aux lois et au règlement en vigueur.

Les agents publics assermentés sont chargés de veiller à l'application du présent règlement, à ce titre ils peuvent requérir l'assistance de la force publique.

Les Directeurs Généraux des Services de la Ville sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté est transmise :

- Au procureur de la République
- Au Préfet du département
- A la Brigade de gendarmerie des arcs.

Fait à Les Arcs sur Argens

Le 7 juillet 2020

Nathalie GONZALES



Maire